



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

N° CIRC-2026-056

Le Maire de la Commune de Neydens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire ;

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu la demande de **Intersport** représenté par M. Julien DUMANOIR,

Considérant qu'en raison de la journée de test produits organisée sur le **parking communal P1, route des Envignes, le chemin de chez Le Clerc et le chemin de la Creuse à Neydens** il convient de réglementer la circulation de manière temporaire.

ARRETE

Article 1

Durant la période du **jeudi 4 juin 2026 à 20h au vendredi 5 juin à 21h,**

- Le stationnement est interdit sur les 5 places attenantes au parvis du centre Vitam, sauf pour chargement et déchargement en lien avec l'animation.

Le vendredi 5 juin de 12h à la fin de la manifestation,

- Des groupes de maximum 10 coureurs, encadrés par le personnel d'Intersport, sont autorisés sur les trottoirs du parvis de Vitam, le chemin de chez Le Clerc et le chemin de la Creuse.

Plan ci-après annexé

Article 2

Une signalisation temporaire appropriée est mise en place, et maintenue en parfait état par les organisateurs, à leurs frais et sous leur responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les groupes de coureurs ne doivent pas créer de gêne à la circulation. Ils doivent respecter le Code de la Route.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6

Une ampliation est transmise à :

- La gendarmerie de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Le SDIS 74,
- Magasin Intersport Neydens

Article 7

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neydens, le 7 MAI 2026

Le Maire,



Carole VINCENT

